

**REPONSES AUX QUESTIONS ECRITES POSEES PAR LES ELUS DU GROUPE ET SI
DEMAIN VENERQUE POUR LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25
NOVEMBRE 2021**

En réponse à vos questions écrites pour le conseil municipal du 25 novembre 2021, voici nos réponses :

- **Proposition de délibération pour le prochain CM (voir pièce jointe)**

Il ne s'agit pas ici d'une délibération mais d'une déclaration de portée politique générale elle n'entre pas dans le cadre d'un conseil municipal qui ne vise que des questions d'intérêt communal comme le rappelle l'arrêt du conseil d'état 406402 du 28 septembre 2017.

Pour ce qui concerne Venerque le CCAS, a depuis longtemps anticipé la croissance des sollicitations d'administrés en difficultés, en raison de la situation sanitaire.

- **Le terrain en vente avenue sous-roche (parcelles ZA 164/165/166/167) est-il constructible ?**

Ce sujet a attiré toute mon attention. Le service instructeur du pays du sud Toulousain et le service des risques de la préfecture ont été saisis. Nous attendons un retour de leur part.

- **Nous demandons le bilan social 2021 des agent-es de la commune par catégorie (administratif, entretien, espaces verts, restauration scolaire, école, sécurité...) avec :**
 - les tranches d'âge
 - le sexe
 - le statut (CDI/CDD (durée, temps de travail partiel, annualisé)...))
 - les arrêts maladies (durée, remplacement)
 - la grille des salaires
 - le total de la masse salariale
 - comparaison avec l'année 2020.

Le bilan social de la commune pour l'année 2021 n'a pas été élaboré pour le moment.

- **Nous demandons l'état détaillé écrit des contentieux depuis le 15 mars 2020.**

1/ Procédures classées :

- SNC LA TRINITE / COMMUNE DE VENERQUE – D.PROM

Par une requête enregistrée le 24 avril 2019 la SNC LA TRINITE a sollicité l'annulation de l'arrêté du 22 novembre 2018 par lequel le Maire de la commune de Venerque a accordé à la SARL D. PROM un permis d'aménager pour l'aménagement d'un lotissement de 5 lots viabilisés sur un terrain sis avenue de Loup Saut.

Par un mémoire enregistré le 11 décembre 2020, la SNC LA TRINITE a demandé au tribunal de faire droit à son désistement d'instance et d'action.

Par décision du 15 janvier 2021, le tribunal a donné acte du désistement d'instance et d'acte de la SNC LA TRINITE tendant à l'annulation de l'arrêté du 22 novembre 2018 par lequel le Maire de la commune de Venerque a accordé à la SARL D. PROM un permis d'aménager.

- CONSORTS B / COMMUNE DE VENERQUE – SNC LA TRINITE

Par requête enregistrée le 26 août 2019, les Mr et Mme B ont demandé au tribunal l'annulation de l'arrêté du 1^{er} mars 2019 par lequel le maire de la commune de Venerque a accordé un permis d'aménager modificatif à la SNC LA TRINITE modifiant le permis d'aménager accordé le 15 mars 2010.

Par décision en date du 17 mai 2021, le tribunal a rejeté la requête de Mr et Mme B.

- FRANCELOT / COMMUNE DE VENERQUE – FONCIER CONSEIL

Par requête du 27 décembre 2019 la SAS FRANCELOT a demandé au tribunal l'annulation de l'arrêté du 9 juillet 2019 par lequel le Maire de la commune de Venerque a accordé un permis de construire modificatif à la société FONCIER CONSEIL pour la création d'un lotissement de 60 lots sur un terrain sis chemin de Ginesty.

Par un acte enregistré le 29 mai 2020, la société FRANCELOT a déclaré se désister purement et simplement de sa requête.

Par ordonnance du 3 août 2020, le tribunal administratif a donné acte du désistement de la requête de la SAS FRANCELOT.

2/ Procédures en cours :

- SCTE ORANGE / COMMUNE DE VENERQUE :

Par une requête enregistrée le 7 juin 2018, la société Orange a demandé au tribunal administratif d'annuler la décision du 4 mai 2018 par laquelle le Maire de la commune de Venerque s'est opposée à la déclaration préalable de travaux qu'elle a déposée en vue d'installer une station relais de téléphonie mobile sur un terrain situé au lieudit Pabardil.

Par décision en date du 10 janvier 2020, le tribunal administratif a rejeté la requête de la société Orange.

La société Orange a fait appel de ce jugement le 24 avril 2020.

- Mme B / COMMUNE DE VENERQUE :

Cf réponse à la question posée sur le contentieux relatif au permis de construire de l'équipement socio-culturel.

- **Pourquoi le PV du CM du 4 novembre 2021 ne fait pas apparaître les questions diverses qui ont été posées ? De même, pourquoi la vidéo du conseil municipal s'arrête-t-elle après la dernière délibération ?**

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. À cette occasion, ils peuvent interroger le maire sur la gestion des affaires de la commune. Ces questions peuvent porter non seulement sur les affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance, mais également, de manière plus générale, sur tous les objets ayant trait aux affaires de la commune, y compris ceux qui ne sont pas inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil.

Le législateur a souhaité que les modalités de dépôt des questions orales soient définies par le conseil municipal. À ce titre, l'article L. 2121-19 du code général des collectivités territoriales précise que dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence

ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. C'est donc dans le respect du règlement intérieur du conseil municipal de Venerque que les questions orales peuvent être posée en séance, de même pour les questions écrites. Par conséquent, les questions diverses qui font l'objet de discussion à titre d'information entre les conseillers municipaux après la séance du conseil municipal n'ont pas à être retranscrites dans le PV de séance, ni dans la vidéo.

- ***Nous réitérons donc notre demande suite à la délibération 2021-9-8 du Cm du 29/09/21 : Suite aux informations obtenues lors de la dernière Commission Finances du 22/10/201, le fait qu'un.e habitant.e ait déposé une requête auprès du tribunal administratif n'apparaît pas clairement dans le PV. Nous attendons toujours la réponse écrite promise par Mr le Maire.***

Vous trouverez en suivant la chronologie du dossier.

Par arrêté du 26 novembre 2020 le maire de Venerque a accordé le permis de construire n°03157220G0019 à la commune en vue de réaliser une salle socioculturelle sur une parcelle sis rue du 14 juillet.

1) **Le recours gracieux :**

En sa qualité de propriétaire d'une maison individuelle d'habitation, sise rue du 14 juillet, la requérante a, par l'intermédiaire de son conseil, exercé un recours gracieux auprès de la commune selon LRAR en date du 22 février 2021 tendant au retrait de l'arrêté de permis de construire.

Après avoir analysé les arguments développés dans le recours gracieux et réexaminé le dossier de demande de permis de construire, le Maire a expressément rejeté la demande de retrait par un courrier en date du 19 avril 2021.

2) **La requête en annulation :**

Par une requête enregistrée le 17 juin 2021 au greffe du Tribunal administratif, la requérante a sollicité l'annulation de l'arrêté de permis de construire du 26 novembre 2020.

Le conseil de la commune a adressé le mémoire en défense au greffe du Tribunal administratif le 23 novembre 2020.

3) **Les requêtes en référé :**

3.1 / **La requête en référé du 17/06/2021 :**

La requérante a également formulé une demande suspension dudit permis de construire sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

Par une ordonnance rendue le 12 juillet 2021, le Juge des référés du Tribunal administratif a fait droit à cette demande au motif qu'aucune demande d'examen au cas par cas n'avait été sollicitée auprès de l'autorité environnementale et qu'en conséquence le moyen tiré du non-respect des dispositions de l'article L.1222-1 du code de l'environnement était susceptible de créer un doute sérieux quant à la légalité du permis de construire n°PC 031 57220 G0019 délivré par la commune de Venerque.

Afin de régulariser la procédure et en application des dispositions de l'article L.1222-1 du code de l'environnement, la commune a déposé à la DREAL un dossier de demande d'examen au cas par cas pour son projet de construction d'un équipement socioculturel le 27/07/2021 qu'elle a complété le 27/08/2021 à la demande de la DREAL.

Par décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en date du 1^{er} octobre 2021, la DREAL a décidé de ne pas soumettre le projet de construction d'équipement socioculturel à la réalisation d'une étude d'impact.

Par arrêté en date du 6 octobre 2021, le Maire a délivré à la commune un permis de construire modificatif dont l'unique objet était de mettre à jour le PC initial par l'ajout de la décision de dispense d'étude d'impact de la DREAL en date du 1^{er} octobre 2021 après examen au cas par cas.

Par requête enregistrée le 7 octobre 2021, la commune de Venerque a demandé au juge des référés de prononcer la levée de la mesure de suspension de l'arrêté en date du 26/11/2020 lui accordant un permis de construire ordonnée par l'ordonnance de référé du 12 juillet 2021.

Par une ordonnance en date du 22 octobre 2021, le juge des référés a fait droit à la demande de la

commune et levé la mesure de suspension.

3.2 / Les requêtes en référé du 22/11/2021 :

Par requêtes enregistrées le 22 novembre 2021, la requérante a formulé une nouvelle demande de suspension du PC initial ainsi qu'une demande de suspension du PC modificatif.

- **Pourquoi y a-t-il eu des différences entre la participation des commissions aux réunions de travail avec les groupes du conseil consultatif communal de Venerque ?**

Je vous ai sollicité par courriel pour un éclaircissement sur le sujet.

- **Nous demandons pour enième fois le rapport du SDEHG.**

Normalement il a été délivré.

- **Combien de temps vont rester les déblais sur le chemin longeant la ZA de la Tuilerie ?**

Il est difficile de se prononcer de façon catégorique sur le sujet. En effet Monsieur BEZIAT a saisi l'opportunité d'obtenir ces matériaux à moindres frais. Ils sont destinés à stabiliser l'aire de vie des ouvriers qui s'emploieront à la construction de la salle socio-culturelle. Le début des travaux est étroitement lié à la décision du tribunal administratif dont il a été question plus haut. Une partie de ces matériaux renforcera également le chemin de Ginesty derrière le parc du château de Rivel et sur la zone où ils se trouvent actuellement qui a été ravivée par les inondations du 20 juin. C'est vrai que la situation n'est pas confortable et peu esthétique mais elle permet de répondre à peu de frais à des besoins nécessaires. Il convient de noter que les habitués du site se sont adaptés puisqu'ils escaladent les monticules ou se sont frayés un passage sur le côté. Pour certains ils constituent même un terrain de jeu. On peut malgré tout évaluer le délai de présence de ces monticules à au moins deux mois.

- **Combien coûte l'abonnement à la plateforme Klekoon ?**

Il n'y a pas d'abonnement pour l'utilisation la plateforme Klekoon.

La commune a payé 289€ pour l'achat d'une clé de décodage des marchés dématérialisés valable 2 ans.

Elle a également commandé un forfait pour la dématérialisation de 9 marchés pour un montant de 588€.

- **Où en est le recrutement du nouveau cuisinier ?**

Au sujet du recrutement d'un cuisinier pour renforcer l'équipe existante, la mairie a reçu trois candidatures dont aucune d'entre elles ne correspondait au profil recherché.

Une nouvelle annonce a été publiée.

- **La retransmission du conseil municipal peut-elle être en direct ?**

Il n'est pas envisagé une retransmission du conseil municipal en direct en raison de l'absence d'un réseau wifi performant dont la salle n'est pas équipée. De plus il deviendra nécessaire de mettre en œuvre du mixage en direct, pour émettre les images provenant des deux caméras distinctes, et également faire intervenir un floutage en direct.

- **La loi Egalim devant s'appliquer début janvier 2022, nous réitérons notre demande faite au conseil du 8 septembre 2021 demandant un bilan sur le respect de cette loi.**

La loi EGALIM dispose qu'au plus tard le 1^{er} janvier 2022, les restaurants collectifs en charge

d'une mission de service public devront s'approvisionner à une hauteur minimale de 50% en produits durables et/ou de qualité, dont au moins 20% de BIO. Les produits éligibles doivent porter les signes ou mentions suivantes :

- Produits issus de l'agriculture biologique ou en conversion depuis plus d'un an

- Produits issus des autres SISQ et mentions valorisantes suivantes :

- Label Rouge
- Appellation d'origine (AOP / AOC)
- IGP
- Spécialité traditionnelle garantie (STG)
- Mentions « Issu d'une exploitation à haute valeur environnementale » (HVE) niveau 2 ou 3
- Mention « fermier », « produit de la ferme », « produit à la ferme » uniquement pour les produits pour lesquels existe une définition réglementaire des conditions de productions
- Produits issus de la pêche porteur de l'écolabel « Pêche durable »
- Produits bénéficiant du logo « région ultra-périphérique »

Le ratio est calculé en valeur HT d'achat en euro sur l'ensemble des produits alimentaires par année civile.

Lors du renouvellement du marché de fourniture des denrées alimentaires pour une durée de deux ans à compter d'août 2021, les fournisseurs ont été choisis en fonction de l'intégration dans leur offre de denrées conformes aux obligations de la loi EGALIM. La commune s'est ainsi assurée de sa capacité à mettre en œuvre la loi EGALIM.

La commune recherche actuellement auprès de ses fournisseurs des outils pour le suivi du respect des dispositions de la loi EGALIM dans ses commandes. Ces outils seront déployés pour l'année civile 2022.